

**POLITIQUE**

**D'EXPULSION**

**DES ENFANTS REÇUS**



**CPE LA GIROUETTE INC.**

Extrait de résolution adoptée à Plessisville, le 28 mai 2008,  
lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d'administration du  
centre de la petite enfance La Girouette Inc.

## POLITIQUE D'EXPULSION DES ENFANTS REÇUS

### **Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, Article 10, alinéa 8**

*Le demandeur d'un permis doit adresser sa demande par écrit au ministre et fournir les renseignements et documents suivants, selon le cas :*

*8° les orientations générales ainsi que la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus ;*

Le centre de la petite enfance La Girouette inc. s'est dotée d'une politique d'expulsion des enfants reçus telle que prévu à l'alinéa 8 de l'article 10 du Règlement sur les services de garde éducatif à l'enfance du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition Féminine du Québec. (L.R.Q., c.s -4.1.1.)

### Les motifs pouvant entraîner l'expulsion des enfants reçus peuvent être :

1. Le non-paiement des frais de garde. (réf. : Politique de recouvrement des soldes)
2. La non-conformité du dossier permettant d'accéder à la contribution réduite. Dossier non conforme en vertu de l'article 3 du Règlement sur la contribution réduite. (faux documents, documents manquants)
3. Le service de garde, de part l'organisation de ses services, représente un danger pour l'enfant. (ratio trop élevé pour les besoins de l'enfant)
4. Le comportement des parents présente un danger pour les enfants et le personnel. (comportements mettant en péril la santé et la sécurité : insouciance, menaces, agressivité)

Démarche à suivre afin éviter l'expulsion des enfants reçus, POUR :

1. Le non-paiement des frais de garde. (réf. : Politique de recouvrement des soldes)

1.1 Respecter la politique de recouvrement des soldes

2. Assurer en tout point la conformité des documents pour accéder à la contribution réduite.

Lors de l'inscription de son enfant en volet installation, le parent doit fournir les documents suivant au CPE.

Une copie de l'acte de naissance du parent;

- ✓ Une copie de l'acte de naissance de l'enfant visé par la demande;
- ✓ Si le parent est né à l'extérieur du Canada ou si le parent a un statut d'autochtone, le parent doit remettre les documents exigés selon le formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite;
- ✓ Si le parent reçoit des prestations d'un programme d'aide de dernier recours au sens de la Loi sur la sécurité du revenu, celui-ci doit fournir une preuve au CPE;
- ✓ Une lettre de recommandation du CLSC ou CPEJ indiquant que l'enfant affecté d'un problème psychosocial a besoin de services de garde pour une durée plus longue. Sans cette mesure, il y a lieu de croire que l'enfant serait retiré du milieu familial;
- ✓ Si l'enfant visé a déjà fréquenté un autre service de garde depuis le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de référence, une attestation des services de garde reçus est nécessaire.

Dans les cas où le parent ne détient pas tous les documents requis pour sa demande d'admissibilité à la contribution réduite, un délai de 30 jours sera permis pour la réception complète de tous les documents.

- ✓ Si non respect du délai, le CPE communiquera avec le parent pour connaître l'état des démarches pour l'obtention du (des) document (s); (preuve d'envoi, lettre de retard d'envoi de document (s) du ministère concerné)
- ✓ Dans le cas où aucune preuve de démarches n'est entamé, le CPE pourra refuser l'admissibilité du parent à la contribution réduite, et ce, jusqu'à l'obtention du (des) document (s) mentionné (s).

3. Lorsque le service de garde, de part l'organisation de ses services, représente un danger pour l'enfant.

- ✓ Sensibilisation auprès du parent de la difficulté qu'éprouve le milieu à répondre convenablement aux besoins de son enfant
- ✓ Recherche de solutions, d'où émerge le plan d'intégration ou le plan d'intervention.
- ✓ Collaboration étroite avec les intervenants du milieu s'il y a lieu, avec l'accord des parents.
- ✓ Mise en place et application du plan d'intégration ou du plan d'intervention.
- ✓ Si le parent ou le milieu ne collabore pas, le CPE ne pourra garantir la qualité de service dont chacun est en droit de s'attendre. Dans ce cas, le CPE pourra mettre fin à son entente de service qui le lie au parent.

4. Lorsque le comportement des parents présente un danger pour les enfants et le personnel. (comportements mettant en péril la santé et la sécurité : insouciance, menaces, agressivité)

- ✓ Maintenir obligatoirement une attitude adaptée à un milieu de vie où sont reçus de jeunes enfants :
- ✓ Utiliser un langage adéquat (non abusif et non excessif).
- ✓ Ne pas crier.
- ✓ Ne pas poser de gestes brusques.
- ✓ Ne pas commettre de délit contre la propriété du CPE ou délit contre la propriété de toute personne gravitant autour du CPE.
- ✓ Ne pas mettre en danger la santé et/ou la sécurité de toute personne se trouvant sur les lieux du CPE, soit par action ou omission, par négligence ou de façon volontaire ou non.

À la discrétion du CPE, en fonction de la gravité des faits ou omissions reprochés, et/ou de l'urgence d'agir pour préserver la qualité de son milieu de vie, le CPE pourra établir une entente en vue d'appliquer des mesures spécifiques, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et pouvant aller de l'accès limité au (x) parent (s) ou personne (s).